



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016

Objet: Délibération portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015 (AF-MA-2015-099)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21/01/2016:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 1^{er} octobre 2009, la Direction pour l'immatriculation des véhicules (ci-après la DIV) a été autorisée par le Comité (délibération AF n° 12/2009 du 1^{er} octobre 2009¹) à communiquer les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement aux différentes instances visées par l'article 2 de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur (ci-après la loi de 1965) (à savoir les communes, leurs concessionnaires et les régies autonomes communales). Cette loi avait été modifiée par la loi du 22 décembre 2008² afin de permettre aux villes et communes, à leurs concessionnaires et aux régies autonomes communales de demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à la DIV, et ce conformément à la loi sur la protection de la vie privée.
2. Comme suite à cette autorisation générale, les communes, leurs concessionnaires et les régies autonomes communales qui enverraient au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engageraient à respecter les conditions décrites dans la délibération précitée et qui auraient mis en place des mesures de sécurité jugées suffisantes par le Comité, pourraient recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
3. Le 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle a toutefois prononcé un arrêt³ annulant les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 (ci-après "l'arrêt du 27 mai 2010"), au motif que ces dispositions légales enfreignent les règles attributives de compétences. La Cour a en effet estimé qu'il s'agissait d'une matière ne relevant pas de la compétence de l'autorité fédérale mais de celle des Régions.
4. À la suite de cet arrêt, les concessionnaires et les régies autonomes communales ne disposaient plus de base légale afin de recevoir les données à caractère personnel de la DIV. Les législateurs flamand et wallon ont pallié ce vide juridique en adoptant les législations suivantes :
 - Décret du Parlement flamand du 9 juillet 2010 *portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking* (ci-après le décret flamand) ;
 - Décret du Parlement wallon du 27 octobre 2011 *modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie* (ci-après le décret wallon).

¹ Délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

² Loi portant des dispositions diverses qui modifiaient la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur

³ Cet arrêt a été publié au Moniteur belge du 30 juillet 2010.

5. Le législateur bruxellois avait, quant à lui, déjà adopté une base légale spécifique⁴ permettant d'habiliter, sous conditions et en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale⁵ d'une part et aux concessionnaires privés des communes bruxelloises⁶ d'autre part, à demander l'identité du titulaire d'un numéro d'immatriculation à la DIV. Il a toutefois décidé d'adopter une nouvelle ordonnance en la matière, soit l'Ordonnance du 3 avril 2014 *relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière* (ci-après l'ordonnance du 3 avril 2014).
6. Ces bases légales ont conduit le Comité à adopter les autorisations générales suivantes :
- Autorisation générale AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010 permettant l'accès à la DIV en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement pour les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes ;
 - Autorisation générale AF n° 04/2012 du 29 mars 2012 permettant l'accès à la DIV en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement pour les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes ;
 - Autorisation générale AF n° 23/2013 du 25 juillet 2013 permettant l'accès à la DIV en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement pour l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui aurait reçu une délégation pour la perception des redevances de stationnement, et jusqu'au 1er mars 2014 toute entreprise privée ayant reçu en concession avant le 1er mars 2009 la gestion de parkings publics.
7. L'autorisation générale première AF n° 12/2009 est restée valable en ce qui concerne l'autorisation pour les communes, qu'elles soient flamandes, wallonnes ou bruxelloises, d'obtenir, de la DIV, les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
8. Les décrets flamand et wallon et l'ordonnance bruxelloise précitées avaient abrogé la loi de 1965 en ce qui concerne respectivement la Région flamande, la Région wallonne et la Région bruxelloise. Il convenait donc d'adapter l'autorisation générale AF n° 12/2009 en ce qui concerne

⁴ Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

⁵ Pour le territoire des communes bruxelloises qui auront délégué cette compétence à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁶ Lorsqu'ils ont conclu leur contrat de concession avant le 1er mars 2009. Les concessionnaires privés ne pourront toutefois en bénéficier que pour une durée limitée. L'ordonnance prévoit en son article 44 que les contrats de concession devront prendre fin dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 1er mars 2014.

les bases légales invoquées, ce qui a d'ailleurs été fait dans la délibération AF n° 05/2015. Pour le surplus, le contenu de la délibération AF n° 12/2009 demeurerait inchangé, excepté les modifications liées à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*.

9. Le Comité constate à présent que dans de plus en plus de parkings publics gérés par les villes et communes, on utilise des caméras ANPR. Par la présente délibération, le Comité entend adapter ses autorisations dans ce domaine à ces nouveaux développements.
10. Étant donné que les conditions énumérées ci-après au chapitre II sont identiques aux conditions déjà imposées dans les délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 05/2015, le Comité décide de maintenir, pour ce qui concerne les villes et communes, la validité de toutes les déclarations d'engagement individuelles déjà approuvées en vertu des délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 05/2015. Aucune nouvelle déclaration d'engagement ne devra donc être établie à cette fin par les villes et communes bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

11. La communication électronique de données visée par la demande émanera de la DIV. Au vu de l'article 36bis de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

12. Les données qui seront collectées par les communes sont destinées à identifier les personnes débitrices d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement par le biais de leurs plaques d'immatriculation.
13. Le décret flamand, le décret wallon et l'ordonnance bruxelloise de 2014 prévoient qu'en vue de l'encaissement des rétributions, des redevances ou des taxes de stationnement, les communes sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à la DIV et ce, conformément à la LVP⁷.

⁷ Article 2 du décret flamand, article 103 du décret wallon et article 16 de l'ordonnance de 2014.

14. Le Comité constate par ailleurs que en ce qui concerne les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que "*La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 27° faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules;*" ;
15. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que la finalité poursuivie par le demandeur est déterminée, explicite et légitime sur base de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5 e) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
17. Le principe de proportionnalité implique notamment qu'il convient de choisir un moyen adéquat, nécessaire et le moins attentatoire à la vie privée pour atteindre l'objectif visé, ici le recouvrement des redevances de stationnement.
18. Lorsqu'il est possible d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs redevances de parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement, il convient d'opter pour ces options⁸.
19. L'instauration d'un système de caméras ANPR doit être abordée selon la même approche : si l'encaissement des redevances de stationnement peut raisonnablement être organisé d'une autre

⁸ Le Comité renvoie aux commentaires de l'avis d'initiative 37/2003 relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules, chap. II, (a), §6; ainsi qu'à la délibération AF n° 02/2007 relative à la Demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules, points 17-19.

manière, moins intrusive pour la vie privée, il convient de donner la préférence à cette autre méthode. Ainsi, l'utilisation de caméras ANPR se justifie par exemple pour des parkings provisoires pouvant difficilement être fermés.

20. Lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de n'obtenir auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée⁹, à savoir les données nominatives (nom, prénom) et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement.
21. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées à l'article 8 de la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.
22. Il est dès lors rappelé que dans ce cas, les communes doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

2.2. Délai de conservation des données

23. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
24. Les communes devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ne pourront en tout état de cause pas les conserver sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà de la réception de la somme due, à moins qu'une telle conservation ne soit obligatoire en vertu d'une réglementation en vigueur (par ex. en matière fiscale).
25. Les responsables de traitement ne peuvent pas conserver les données après le paiement de la redevance, taxe ou rétribution, par exemple à des fins de constitution d'une base de données

⁹ Voir l'article 4 § 1, 3° de la LVP.

parallèle à celle de la DIV et que serait utilisée pour les éventuels besoins futurs (si un client se retrouve à nouveau redevable d'une redevance, taxe ou rétribution).

26. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

27. La fréquence des communications de données ne peut être prédéterminée dans la mesure où elle dépend de la nécessité d'identifier une personne qui est en défaut de paiement. Le Comité constate qu'un accès permanent est dès lors justifié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
28. Une transmission électronique pour une durée indéterminée est demandée pour les communes. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les communes souhaitent se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).
29. Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

30. Les données reçues de la DIV ne devront être traitées en interne que par les personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Dans la commune, il s'agira du receveur communal qui a pour mission, en vertu de l'article 136 de la loi communale, de percevoir les recettes de la commune, seul et sous sa responsabilité.
31. Les données obtenues auprès de la DIV ne seront pas communiquées à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

32. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
33. L'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des titulaires d'immatriculation est une collecte indirecte de données¹⁰ réalisée en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
34. Par ailleurs, l'exception d'information visée à l'article 9 § 2 de la LVP ne porte que sur les collectes indirectes de données légitimées par une loi. Le Comité souligne le fait qu'en relevant les plaques d'immatriculation, les responsables de traitement réalisent une collecte directe de données qui est pleinement soumise à l'obligation d'information.
35. Par conséquent, le Comité estime nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées, en toutes hypothèses, du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées, ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant (sur le site Internet du responsable de traitement ainsi que sur les demandes de paiement). Une information claire est en outre particulièrement importante dans des situations où le traitement des données à caractère personnel de l'intéressé ne fait pas vraiment partie de ses prévisions raisonnables. Tel est par exemple le cas lorsque des parkings publics ne sont pas fermés par des barrières et qu'on y utilise par exemple un système de caméras ANPR.
36. Le secteur pourrait bien entendu décider d'harmoniser ses pratiques en ayant une politique de communication uniforme.

¹⁰ En ce sens que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès d'un tiers, ici la DIV.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau des bénéficiaires de la présente délibération

37. Les communes qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
38. Ces entités devront remplir un formulaire d'évaluation¹¹ de leurs mesures de sécurité et devront adresser une copie de ce formulaire au Comité qui se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en place.

4.2. Au niveau de la DIV

39. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise, pour une durée indéterminée, les communes, qui enverront au Comité un engagement écrit et signé d'adhésion aux conditions de la présente délibération à se voir communiquer les données électroniques visées au point B.2.1 aussi longtemps que ces conditions seront respectées, sous la condition suspensive de la réception de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation pour un candidat conseiller en sécurité et de l'appréciation positive du Comité à l'égard de ces éléments. Les conditions peuvent être résumées comme suit :

- envoyer au Comité une déclaration¹² écrite et signée d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, à savoir :
 - o respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement (points 12 à 15) ;
 - o ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité et évaluer la possibilité d'installer un système pouvant prévenir les défauts de paiement (par ex., des

¹¹ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-declaration-de-conformite-af.pdf> - http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-af_0.pdf.

¹² Une déclaration type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : commission@privacycommission.be.

- barrières). L'instauration d'un système de caméras ANPR doit être abordée selon la même approche : si le recouvrement des redevances de stationnement peut raisonnablement être organisé d'une autre manière, moins intrusive pour la vie privée, il convient de donner la préférence à cette autre méthode (points 18-19) ;
- o ne réclamer auprès de la DIV que les noms, prénoms et adresses des titulaires d'une plaque d'immatriculation (point 20) ;
 - o supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 24-26) ;
 - o informer clairement les utilisateurs (point 35) ;
 - o ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (point 30) ;
 - o préserver la confidentialité des données (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes soumises à une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et ne pas les communiquer à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice) (points 22 et 31) ;
 - o prendre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriée (points 37-38) ;
 - o tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission), se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation (point 29) ;
- envoyer au Comité un formulaire complété d'évaluation des mesures de sécurité mises en place¹³.

¹³ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-declaration-de-conformite-af.pdf> - http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-af_0.pdf

décide, sans préjudice de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint les bénéficiaires de la présente délibération de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

décide, que la présente délibération remplace la délibération AF n° 05/2015.

Étant donné que les conditions dans la présente autorisation sont identiques à celles déjà imposées dans les délibérations AF n° 12/2009 et n° 05/2015, le Comité décide de maintenir pour les communes ayant adhéré aux délibérations AF n° 12/2009 et n° 05/2015 la validité de toutes les déclarations individuelles de conformité déjà approuvées en vertu de cette délibération.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere